

A2S TRANSPORTS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 14 000 euros

Siège social : 73 Rue des Mazes
77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

B. H

RD

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur HOCINI Bilaelle**, né le 27 novembre 1989 à MELUN (77), nationalité Française, domicilié 15 rue Jean Zay 78190 TRAPPES

- et **Monsieur DENOUN Rahim**, né le 2 décembre 1980 à MELUN (77), nationalité Française, domicilié 73 rue des Mazes 77140 Saint Pierre les Nemours.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils entendent constituer (la « Société »).

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement et indirectement, en France et à l'étranger :

- o Transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3.5 tonnes,
- o Transport routier de marchandise à titre onéreux pour le compte d'autrui au moyen de véhicule motorisé dont le poids total autorisé en charge est supérieur et inférieur à 3,5 tonnes, le stockage, l'entretien de toutes marchandises,
- o Commerce de détail de véhicules automobiles légers neufs ou usagés, l'achat et/ou la vente, l'entretien et la réparation de tels véhicules et de toutes pièces détachées,
- o Entretien et la réparation de tous véhicules routiers, ainsi que la vente au détail de pièces détachées,
- o Location et la location-bail de courte durée de voitures particulières et autres véhicules automobiles légers sans chauffeur. Le transport routier de véhicules automobiles,
- o Activités de transport public routier de marchandises et de location de véhicules avec ou sans conducteur ; le transport de marchandises pour le compte d'autrui ; la location de matériels de transports routiers ; les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers; l'achat la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers,
- o Prise, l'acquisition ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités.

B. H

RD

- o Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A2S TRANSPORTS** ». Pour sigle : « **A2ST** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est située au : **73 Rue des Mazes 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple du Gérant. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise conformément à l'Article 19 des Statuts. L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les Statuts de la Société.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les apports en numéraires ont été effectués :

- par Monsieur HOCINI Bilaelle une somme de 7 000 € correspondant à 250 parts sociales de numéraire, d'une valeur nominale de vingt-huit euros (28,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- et par Monsieur DENOUN Rahim une somme de 7 000 € correspondant à 250 parts sociales de numéraire, d'une valeur nominale de vingt-huit euros (28,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ – Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

B-H

RD

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille euros (14 000€)

Il est divisé en cinq cents parts sociales (500 actions) d'une valeur nominale de vingt-huit euros (28,00 €) chacune. Lesdites parts sociales sont toutes intégralement souscrites et libérées et sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 19 des Statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission de parts sociales à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des parts sociales existantes ont, proportionnellement au montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. L'associé unique ou les associés peu(ven)t toutefois renoncer à titre individuel à ce droit et la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.223-14 du code de commerce.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt auprès de celle-ci d'un original de l'acte de cession au siège social, et contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

13-17

RD

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Toute parts sociales donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant. Le gérant de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du gérant est renouvelable sans limitation. Les fonctions du Gérant prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leurs mandats, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Gérant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : - approbation des comptes annuels et affectation des résultats, - approbation des conventions réglementées, - nomination des Commissaires aux Comptes, - augmentation, amortissement et réduction du capital social, - transformation de la Société, - modification des statuts, sauf transfert du siège social. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du gérant.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DE LA GERANCE

Les co-gérants de la Société nommés aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, sont Monsieur DENOUN Rahim et Monsieur HOCINI Bilaelle.

Monsieur DENOUN Rahim et Monsieur HOCINI Bilaelle ont préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

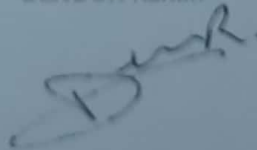
Il a été fait cinq (4) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à SAINT-PIERRE LES NEMOURS

Le 29/08/2023

HOCINI Bilaelle

DENOUN Rahim



B-H

RD

Annexes 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

B. H

RD.